les progrès de notre induſtrie, bien loin de les accélérer ; d'ailleurs, s'il n'eſt pas naturel de croire qu'un voyageur s'embarque pour un voyage de long cours, ſans avoir pris toutes les précautions, tous les renſeignemens néceſſaires, il ne l'eſt pas de croire qu'un Artiſan ſe préſente à la Maîtriſe ſans avoir pris toutes les connoiſſances dont il eſt capable. Il eſt aiſé maintenant d'apprécier les prétendus torts que l'on fait à notre induſtrie. Toutes les fois que l'intérêt particulier des hommes concourra avec l'intérêt public, comme dans ce cas-ci, on a les plus grands ſuccès à attendre, & ce qu'il y a de plus ſatisfaiſant, c'eſt qu'on n'a aucune marche à leur preſcrire. Je ne crois donc pas, Monſieur, qu'un homme qui a un brevet d'apprentiſſage mérite d'être admis de préférence à la maîtriſe, parce que je conſidere celui qui n'en a pas, comme un tout auſſi habile homme, j'oſe même dire qu'il l'eſt ſouvent plus, parce que n'ayant pas été gêné dans ſon éducation induſtrieuſe, il a toujours eu des vues plus étendues, moins concentrées, toutes choſes à quoi ſe trouve ordinairement réuni un grand fond d'activité. On pourroit citer un exemple exiſtant actuellement, *les Privilégiés du Grand Prévôt de l'Hôtel*, ſont-ils moins habiles gens, ſont ils moins leurs affaires que ceux qui ont fait des apprentiſſages ?

Il ne peut, comme vous voyez, Monſieur, réſulter que beaucoup de bien de la ſubite faculté d'exercer leurs talents, que l'on vient d'accorder à une multitude d'hommes induſtrieux qui étoient dans l'inaction. Il ſeroit bien à deſirer que cet encouragement fût le prélude d'un plus grand encore, c'eſt-à-dire que le Gouvernement continuât toujours ſeul à diſtribuer aux mains induſtrieuſes de ſemblables priviléges. Nos corporations d'Arts & Métiers dans l'état où elles ſont maintenant, & qu'il n'eſt pas poſſible d'améliorer, tant que l'adminiſtration de ces différens corps ſera dépendante de ces mêmes corps, & que les anciennes loix qui les dirigent ſubſiſteront, ne ſçauroient trop tôt être ſupprimées. Il eſt des vices intérieurs dans l'adminiſtration actuelle des corporations que l'autorité ne détruira jamais efficacement, & ces vices s'oppoſeront toujours à la liquidation des dettes de ces corps, un des objets principaux de l'attention du Gouvernement. Je vous le répete, Monſieur, le moyen le plus prompt, le plus infaillible, tant pour liquider ces dettes, que pour donner à notre induſtrie la plus grande extenſion, ſeroit de retirer pour toujours la portion d'autorité que nos Rois ont accordée en différens temps & ſous différentes formes à ces corps, & d'établir un régime ſous l'autorité directe du Prince & des Magiſtrats, qui ont actuellement la ſurveille de ces corps.

Il n'eſt pas beſoin d'entrer dans de plus grands détails ſur la néceſſité de ſupprimer nos corporations dans l'état actuel où elles ſont, cette néceſſité eſt ſuffiſamment établie dans l'ouvrage dont j'ai parlé ci-deſſus, & vous vous rappellerez certainement, Monſieur, ce que j'en ai dit auſſi, (*) en examinant en quelque ſorte cet excellent ouvrage. A toutes ces différentes vues, on en pourroit joindre encore d'autres qui faciliteroient une ſuppreſſion à laquelle on ne peut oppoſer que des obſtacles chimériques & illuſoires. De petites conſidérations ne doivent jamais arrêter lorſqu'il s'agit de procurer le plus grand bien, dans une partie auſſi importante de l'adminiſtration que celle du commerce. J'aime à penſer comme l'illuſtre *Jean de Wit* (**) & à dire avec lui » que » les Régens & les Magiſtrats ne doivent » avoir rien plus à cœur que de conſerver » particuliérement la liberté de religion, » *une franchiſe de droit de bourgeoiſie, franchiſe de monopole, le retranchement de Compagnie, halles ou corps de métiers octroyés, qui ôtent les moyens de vivre aux autres.*

Je ſuis, *&c.*

RÉPONSE

A une queſtion de commerce, par M. Girauld, Notaire au Châtelet.

MESSIEURS,

Vous avez inſéré dans votre Gazette

(*) *Idées patriotiques ſur la néceſſité de rendre la liberté au commerce. Lyon* 1762.

(**) *Mémoire de Wit, page 256. La Haie,* 1709.

du Commerce du 11 du courant, une queſtion à réſoudre ſur des prétentions de différens Seigneurs, pour raiſon de droits & profits de fiefs, je me ſuis trouvé dans un cas à peu près ſemblable il y a quelque temps; jeune Notaire, je me garderai bien de vous propoſer mes réflexions comme des déciſions, je ne ferai que mettre ſur le papier ce que la mémoire me fournira des moyens qu'on a fait valoir contre les pretentionnaires.

Les Seigneurs ne peuvent raiſonnablement exiger des créanciers les profits de fiefs réſultans ſelon eux de l'abandonnement des biens du failly.

Le défaut d'énonciation dans le contrat des mots ſacramentels *pour être vendus*, dont les Seigneurs tirent leur induction, ne peut être juſtement oppoſé aux créanciers unis qui ne compoſent point un corps politique capable d'acquérir.

On ne doit point s'en tenir à la lettre de l'abandon que le débiteur a pu faire, comme il l'a réellement fait, ſans le concours ni la participation de ſes créanciers, puiſqu'il eſt des premiers Juillet & 20 Décembre 1765, & que l'acceptation eſt du 26 Juin 1766.

Il faut s'attacher à l'intention de ceux qui ont accepté.

Les ſeigneurs ſe ſont ſans doute fondés ſur les diſpoſitions d'un Arrêt du Conſeil du premier Décembre 1733, mais ils ignorent que dans l'eſpece de cet Arrêt, les créanciers avoient conſtamment refuſé de s'expliquer ſur les demandes, tant du Fermier que du Seigneur, dont l'action fût tombée à faux, ſi par un acte autentique de la part des Directeurs de ces créanciers, on eût déclaré que ce corps n'entendoit en aucune façon conſerver ces biens en qualité de propriétaire, & comme ayant *jus in re*, mais que l'intention en acceptant avoit été au contraire de vendre par les créanciers, comme ayant ſeulement *jus ad rem*.

Pour que cet acte eût pu former un contrat civil ſynallagmatique, & donner ouverture à une action légitime en paiement de droits contre les créanciers, il eût fallu le concours des deux volontés manifeſtées par les ſtipulations de droit *do ut des*; point de vente ſans prix: c'eſt un principe conſtant & invariable: or, on ne pourroit regarder ici l'abandon du débiteur comme une vente, que dans le cas où il auroit été dit d'une part, je vous vends pour demeurer quitte, *do in ſolutum*, & de l'autre, j'accepte & vous donne quittance; dans l'eſpece au contraire, les créanciers du failli, après avoir délibéré, déclarent nettement qu'ils ne donnent *aucune décharge* à leur débiteur; ils n'ont donc point mis de prix à cet abandon ou prétendue vente: plus loin ils annoncent qu'ils n'acceptent que *pour éviter le dépériſſement des biens*, ils ne ſe ſont donc jamais regardés que comme de ſimples mandataires ou adminiſtrateurs; peut-on croire enfin qu'ils n'ayent pas eu intention de vendre, puiſqu'en effet ils ont vendu dans un temps non ſuſpect, c'eſt-à-dire, dans un court intervalle de trois mois? (le 13 Septembre 1766.)

En rapprochant tous les faits, on pourroit aſſurer avec confiance qu'il n'eſt dû par les créanciers au Fermier du Roi que dix livres, & les ſix ſols pour livre pour l'inſinuation du premier contrat, & rien aux Seigneurs, qu'à l'égard de l'acquéreur il doit au Fermier le centiéme denier, & aux Seigneurs de ſimples lods.

CHANGES A PARIS.

Juill. 1767.	*Jeudi 23.*	*Ven. 24.*	*Sam. 25*
Amſterdam.	54 7 8e .	. . 1 .	. . . .
Londres. .	31 7 8e .	. . . .	. . . .
Hambourg.	170 ½. . .	. . . .	. . . .
Madrid. .	15 5 . .	. 1 . .	. . . .
Cadix. . .	15 3 . .	. . . .	. . . .
Livourne. .	96 ¼ 1 .	. . . .	. . . .
Lyon Août.	3 8e. . .	. . . .	. . . .

PRIX *des matieres d'or & d'argent, du 25 Juillet 1767.*

Or de Portugal, à . .	712 ℔ ß	*marc.*
Du Mexique à . . .	704	
Du Perou à	698	
Les guinées à	708	
Ducats à	96	
Or à 23 k. 31. 32 à . .	98 10	*once. marc.*
Or à 20 karats à . . .	82 10	
L'argent à 11 d. 20 g. à .	53 15	
Idem de 11 d. 10 g. à . .	51 15	
Piaſtres	48 10	

	Valeur des Marchandises		
	Expoſées en vente.	Vendues.	Reſtantes à vendre.
	℔	℔	℔
Suite de la Foire royale de Caen, & total d'autre part. L.	6100000	4690000	1410000
Marchands de Fils de Bretagne, vendant Fils blancs à coudre & pour teindre.	50000	36000	14000
Idem, vendant Étoffes de ſoie, de laines, Bas, *&c.*	30000	21000	9000
Marchands vendant Étoffes du Languedoc, Gévaudans, Vivarais, *&c.*	26000	24000	2000
Marchands de Paris, Foré, Liége, *&c.* vendant Armes à feu.	10000	4000	6000
Marchands Fabricans de Caen, vendant toutes ſortes de Coutils, Napes ouvrées, Serviettes, Grenades, Futaines, Joncs & Bazins.	120000	75000	45000
Idem & Fabricans de Caniſy & environs, vendant Toiles unies, Coutils, Toiles rayées, à carreaux, *&c.*	35000	32000	3000
Idem de Coutances, Caen, *&c.* vendant Coutils de Coutances, *&c.*	30000	25000	5000
Idem du Bocage, vendant Toiles, Grenades, Futaines, Joncs, Bazins, Coutils de chanvre, *&c.* . . .	80000	70000	10000
Marchands de Rouen, vendant Siamoiſes unies, rayées, brochées, Belſamines mêlées de ſoie, Toiles rayées & à carreaux, Mouchoirs, *&c.*	666000	650000	16000
Idem de Rouen & de Troye, vendant Futaines & Bazins, *&c.*	16000	15000	1000
Idem de Rouen, Caen, *&c.* vendant Toiles de Laval, l'Aigle, Bernay, *&c.*	110000	84000	26000
Idem de Rouen, Laval, Liſieux, Caen, *&c.* vendant Batiſtes, Linons, Mouſſelines unies, rayées, brochées, *&c.*	160000	90000	70000
Idem d'Alençon, vendant Toiles dudit lieu, Bougrans, *&c.*	60000	50000	10000
Idem d'Argentan, Vimoutiers, Séez, Mamert, *&c.* vendant Toiles à voiles.	50000	28000	22000
Idem de Cholet, vendant toiles du lieu blanches & de couleurs mêlées, Mouchoirs de toutes eſpeces, couleurs & qualités, *&c.*	60000	58000	2000
Idem, vendant Trillis, Fils de chanvre, Lin, Coton, *&c.*	30000	26000	4000
Marchands de Paris, vendant Toiles de coton brochées.	10000	9000	1000
Idem de Rouen, Bolbec, Paris, *&c.* vendant Toiles teintes, à la réſerve, Indiennes de France, *&c.*	800000	600000	200000
TOTAL . . . L. . . .	8163000	6732000	1826000

La ſuite à l'Ordinaire prochain.

SOLUTION

De la queſtion inſérée dans la Gazette N°. 52, par M. Girard, Avocat à Quimper.

Sans être ni Feudiſte éclairé, ni Juriſconſulte profond, je me crois en état de décider ſuivant les vrais principes, la queſtion propoſée dans la Gazette.

La ceſſion de biens dont il s'agit, n'a pu lier les créanciers envers les Seigneurs de fiefs, puiſque le failli lui-même ne s'eſt pas lié envers ſes créanciers, de maniere à perdre irrévocablement la propriété des héritages qu'il abandonnoit.

Or, s'il eſt vrai que ce failli ne s'étoit pas deſſaiſi de cette propriété, s'il eſt également vrai que les créanciers ne l'ont pas acceptée pour jouir des héritages cédés: s'il eſt indubitable enfin que la mort du failli dans l'intervalle de ſa déclaration de céder ſes biens & de leur vente, eût donné ouverture au rachat, il en faut conclure que la propriété auroit toujours réſidé en lui ſeul: ce qui eſt négatif de tous droits de lods & ventes, qui ſuppoſe une propriété tranſmiſe à un autre.

Qu'on ſe rappelle à ce ſujet ce qui arrive quelquefois dans les ſaiſies réelles: il eſt dans nos livres pluſieurs Arrêts qui prouvent que le décès de la partie ſaiſie, donne ouverture au rachat; ce décès n'arriveroit-il que la veille de l'adjudication des biens, même après une enchere remiſe. Or, pourquoi cela? Parce que le ſaiſi n'a pas ceſſé d'être propriétaire.

Le même principe milite donc ici en faveur des créanciers du failli, car puiſque là ils euſſent été obligés de payer le rachat, en diminution du prix de la vente, ici ils ne peuvent être obligés de payer des lods & ventes pour l'abandon révocable d'une propriété qu'ils n'ont point acceptée. Or, c'eſt cette acceptation ſeule; c'eſt une intention marquée d'acquérir qui doit faire la regle de déciſion en pareil cas: les déclarations d'abandon des 20 & 31 Décembre 1765, ne peuvent les lier, parce qu'ils n'y ont pas été partie. C'eſt la ſeule faute du failli, s'il n'y a pas dit qu'il ne faiſoit ledit abandon, que *pour que ces biens euſſent été vendus en direction*. Mais il n'eſt ici qu'un contrat à examiner; c'eſt celui du 26 Juin 1766. C'eſt là où l'on voit l'intention marquée des créanciers, de ne vouloir pas devenir propriétaires des biens abandonnés, & de ne les accepter qu'à *valoir à leurs dûs, & ſeulement pour les vendre en direction*: c'eſt là où *les créanciers nomment un Syndic pour pourſuivre cette vente*, non pas comme acquéreur du failli, mais ſeulement comme *Procuratores in rem ſuam.*

En effet, comment peut on devenir acquéreurs, ſans fixer le prix de la vente & ſans conſentement réciproque? Tout le monde ſçait qu'il faut trois choſes pour la perfection du contrat de vente, ſçavoir; la choſe vendue, le prix & le conſentement. Or, à ſuppoſer que le failli eût eu intention de vendre, il eſt démontré que ſes créanciers n'ont pas eu intention d'acheter. Ainſi il n'y a point de conſentement où il n'eſt pas réciproque.

Quant aux prix, il ne peut être fixe, puiſque les créanciers n'ont accepté la ceſſion qu'à *valoir à leurs dûs, & ſeulement pour vendre les biens cédés.* C'eſt ce que prouve auſſi le contrat judiciel, où ils ont répété les réſervations, proteſtations & déclarations portées dans leur délibération antérieure. Or, ſuppoſeroit-on qu'il y eût eu tradition de la choſe, (ce qui n'eſt pas) on peut dire néanmoins qu'il n'y a point eu une véritable tranſlation de propriété. Mais, objectera-t-on peut-être, s'il n'y a point eu une vente effective, il y a eu une ceſſion.

Mais, pour qu'une ceſſion puiſſe donner ouverture à des lods & ventes, il faut qu'elle porte une tranſlation de propriété, c'eſt-à-dire, qu'elle ſoit *datio in ſolutum perfectum*, & faite à un ou deux créanciers particuliers, qui déclarent quitter leur débiteur de tout ce qu'il leur doit, portant à tant: il faut en outre qu'ils acceptent purement & ſimplement cette ceſſion; mais lorſque, comme ici, la ceſſion n'eſt faite qu'à un corps de créanciers, qui tous ne peuvent pas être payés, lorſque le grand nombre & la différence de leurs créances (plus ou moins privilégiées ou hypothéquaires) laiſſe indéfini le prix de la ceſſion; lorſqu'enfin les créanciers n'acceptent les biens cédés, que *pour être vendus en direction* à la pourſuite du Syndic qu'ils nomment, ce corps de créanciers ne ſe rend point acquéreur du

failli, mais ſeulement ſon porteur de procuration, à l'effet de pouvoir vendre par ſimples bannies, ce qu'autrement ils n'euſſent pu faire ſans les formalités couteuſes d'une ſaiſie réelle.

Ces diſtinctions paroiſſent devoir mériter une prompte explication. Dans le premier cas où il y auroit *datio in ſolutum perfectum*, le montant des créances ſeroit le prix connu de la ceſſion : les ceſſionnaires ne pourroient ſe diſpenſer d'en payer les lods & ventes, puiſque dès l'inſtant qu'ils ont accepté la ceſſion de leur débiteur, ils ſont devenus propriétaires des biens cédés. Mais dans le ſecond cas, qui eſt notre hypotheſe, ſur quel pied eût on pu recevoir les lods & ventes de la ceſſion dont il s'agit ? Dans quel temps même eût-on pu les demander ? Cette demande eût-elle été valable avant ou après la délibération du 26 Juin 1766.

La ſuite à l'Ordinaire prochain.

Navires en armement.

DE NANTES, *le 17 Juillet 1767.*

Les Navires la *Nouvelle Marguerite*, de 300 tonneaux, Capitaine *Cadou*, Armateur MM. veuve *Geſlin & fils*; le *Port-au-Prince*, de 350 tonneaux, Capitaine *Terrien*, Armateur M. *Charles Chancerel*; & le *Saint-Jacques*, de 200 tonneaux; Capitaine *Peyre*, Armateur M. *Guer*, ſont en charge dans ce Port, les deux premiers pour le Port-au-Prince, & le troiſiéme pour Guinée.

DU HAVRE, *le 18 Juillet 1767.*

La Frégate le *Marquis de Puiſegur*, de 250 tonneaux, armée de 8 canons & autres menues armes à proportion, & commandée par le Capitaine *Leceſne* l'aîné, eſt en charge dans ce Port pour le Cap François. Ceux qui voudront s'embarquer ou charger des marchandiſes ſur ce Navire qui doit partir vers le milieu du mois d'Août prochain, pourront s'adreſſer à Paris, à M. *Mongin*, l'un des Directeurs de l'aſſociation de commerce maritime, rue Plâtriere, près la rue Verdelet; à Rouen, à MM. *Durand* freres Négocians, & au Havre à M. *Lamaignere*, Armateur.

FINANCES.

Paiement des Rentes ſur l'Hôtel de Ville.

PAYEURS. *MM.*	Parties.	Lettres.	Prochain paiem^t. de J. & A.
L'Empereur,	1^e.	P.	31
Iſſaly,	3^e.	M.	31
Maupaſſant,	4^e.	A.	31
Deſchamps,	5^e.	M.	31
Gaultier,	8^e.	M.	29
Streck-Caſtelle,	12^e.	toutes l.	1
Carron,	16^e.	P.	1
De Courmont,	18^e.	B.	30
Clouet,	19^e.	A.	1
Penchein,	25^e.	toutes l.	1
Baroy,	27^e.	M.	31
Radix,	33^e.	L.	29
Lenoir,	45^e.	M.	1
De la Rue fils,	50^e.	P.	1
Deſplaces,	61^e.	O.	29
Pannelier,	63^e.	N.	31

COURS DES EFFETS PUBLICS A PARIS.

Juill. 1767.	*Jeudi 23.*	*Vendredi 24.*	*Samedi 25.*
Ac. des Indes.	1250	1247 ½ 45	
Emp. de la Com.			
Prom. à 5 p ○/○	22	22	
Prom. à 4 p ○/○	39 ½ 40	40	
Ac. des Fermes.	830. 32 ½	835	
Amortiſſement.			
2ſ. p. l. du Dix.		16 ½	
3^e. Loterie.	22. 21. 20	20	
Annuités.			
Coup. d'An.	80	81	FESTE.
Emp. de 50 mil.	31	31	
Emp. de 30 mil.	32 ½ 32	31 ½	
Col. 1759.	33		
Canada.	38. 38 ½ 5^m	38. 37 ½	
4^e. L. Epoques.	24. 23. 11^e. 29.	22	
Nouette.	31 ½ 31. 31 ½	31 ½ 31. 31 ½	
Ac. de la caiſſe	1050		
CONTRATS.			
Sur la Ville.			
A 4 p ○/○			
Languedoc.	8 p ○/○		

SUPPLÉMENT
A LA GAZETTE N°. 60.

COLONIES FRANÇOISES.

De S^t. Domingue.

Prix des Marchandiſes de la Colonie.

AU PORT AU PRINCE, le 21 Janvier 1767, le ſucre blanc, de la premiere qualité, 46 à 52 liv.; le commun, de 42 à 44 liv.; le brut, ſans cours fixe; l'indigo bleu, de 6 liv. 10 ſols à 7 liv.; le cuivré, de 5 liv. 10 ſols à 6 liv.; le café, 16 ſols; le coton, de 190 à 200 livres.

A LEOGANE, le même jour, le ſucre blanc, premiere qualité de 48 à 50 liv.; le commun, de 36 à 40 liv.; le brut, de 20 à 22 liv.; l'indigo mêlé, 6 liv. 10 ſols; le cuivré, de 5 liv. 10 ſols à 5 liv. 15 ſols; le café, 16 ſols; le coton, de 190 à 195 liv.

AU CAP, le 26 Janvier, le ſucre blanc, de la premiere qualité, de 48 à 58 liv.; le commun, de 30 à 45 liv., le brut, de 18 à 25 liv.; l'indigo bleu, de 7 à 8 liv.; le cuivré, de 5 liv. à 5 liv. 10 ſols; le café nouveau, de 16 à 17 ſols; le vieux, de 14 à 15 ſols; le coton, de de 210 à 220 liv.; les cuirs, de 6 à 9 liv.; les piaſtres gourdes, 37 & demi pour cent.

Prix *des marchandiſes de France*

AUX CAYES, le 21 Janvier 1767, le vin vieux, 250 liv.; le nouveau, de 180 à 200 liv.; la belle farine de Moiſſac, 80 liv.; la commune, de 50 à 60 liv.; la chandelle, 30 ſols *la livre*; l'huile, 30 liv. *la cave*, le ſavon, 130 liv. *le cent.*

AU PORT AU PRINCE, le même jour, le vin vieux, 180 liv.; le nouveau, de 120 à 150 liv.; la farine de Moiſſac, de 66 à 75 liv.; la chandelle, 25 ſols *la livre*; l'huile de Provence, 21 liv. *la cave*; celle de Bordeaux, de 30 à 36 liv.; le ſavon, 90 liv. *le cent.*

A LEOGANE, le même jour, le vin vieux, 180 liv.; le nouveau, de 140 à 150 liv.; la farine de Moiſſac, de 75 à 80 liv.; le ſavon, 100 livres.

AU CAP, le 26 Janvier, le vin vieux, de 160 à 200 liv.; le nouveau, de 120 à 150 liv.; la belle farine de Moiſſac, de 66 à 80 liv.; la commune, de 48 à 60 liv.; le bœuf, de 60 à 70 liv. *le baril*; le beurre, 15 ſols *la livre*; le petit ſalé, 36 liv. l'*ancre*; l'huile, de 24 à 42 liv.; *la cave*; le ſavon, de 80 à 100 liv.

Cours du Fret.

AU PORT AU PRINCE, le ſucre, 12 den.; l'indigo, 24 den.; le café, de 16 à 18 den.; le coton, 30 den.

A LEOGANE, le ſucre, de 12 à 14 den.; l'indigo, 24 den.; le café, 18 den.; le coton, 42 deniers.

AU CAP, le ſucre blanc, de 10 à 12 den.; le brut, de 14 à 16 den.; l'indigo, de 20 à 24 den. & pour le Havre, 36 den.; le café, de 15 à 18 den.; le coton, de 24 à 30 den. & pour le Havre, 36 deniers.

De Bordeaux, *le 16 Juillet 1767.*

Prix *courant des Denrées de l'Amérique.*

Le quintal de ſucre blanc, premiere ſorte, de 52 à 53 liv.; dito, ſeconde ſorte, de 48 à 50 liv.; dito, troiſiéme ſorte, de 44 à 46 liv.; dito quatriéme ſorte, de 41 à 42 liv.; petits ſucres, de 39 à 40 liv.; ſucres communs, de 35 à 37 l.; ſucre tête, de 30 à 32 l.; le ſucre brut de Leogane, de 28 à 32 liv.; dito du Cap, de 26 à 31 liv.; dito de Saint Louis, de 25 à 30 liv; dito de la Martinique, de 22 à 27 liv. *La livre* de café Martin. nouveau fin, 18 ſ.; dito march. de 17 à 17 ſols 6 den.; dito vieux, de 16 à 16 ſ. 6 d.; café de Saint Domingue nouveau fin, de 16 ſols 9 den. à 17 ſols; dito marchand, de 16 à 16 ſ. 6 d.; dito vieux, de 15 à 15 ſols 9 den.; indigo bleu & violet, de 8 à 8 liv. 10 ſols; dito mêlé, de 6 à 7 liv. 10 ſols; dito cuivré fin, de 5 liv. 2 ſols à 5 liv. 3 ſols, dito marchand, 5 liv.; dito ordinaire, de 4 liv. 15 à 4 liv. 17 ſols; *le quintal* de coton de Saint-Domingue, de 160 à 170 liv.; dito de la Martinique, de 145 à 155 liv., gingembre gris, de 23 à 24 liv.; canefice, 30 liv.; cuirs tanés, de 40 à 70 liv.; dito en poil, de 35 à 40 liv. *La livre* de gingembre confits, de 15 a 16 ſols; rocou, 30 ſols; cacao de la Martinique, de 12 ſ. 3 den. à 12 ſ. 6 den.; *le quintal* de ſyrop de raffinerie, de 8 liv. 15 ſols à 9 livres.

Les eaux-de-vie, 128 liv. les 32 veltes.

Arrivée *de Navires.*

Les Navires entrés dans ce Port venant de l'Amérique ſont au nombre de cinq; ſçavoir,

'Alliance, Capitaine *Laville*, parti de la Martinique ; les *Deux Freres*, Capitaine *Caperan* ; le *Marquis de Peynier*, Capitaine *Grellet*, partis tous deux de la Guadeloupe ; le *Maréchal de Bellefond*, Capitaine *Belleville*, parti de Saint-Domingue ; la *Marquiſe de Sourdes*, Capitaine *Pruillo*, parti du Port-au-Prince tous chargés de lucre, de café, d'indigo, de coton & d'autres marchandiſes des Colonies.

De Marseille, *le* 14 *Juillet* 1767.

Arrivée *de Navires.*

Du 6 au 12 Juillet 1767, il eſt entré dans ce Port 36 Bâtimens François & 5 Etrangers ; des premiers, 4 venoient des Colonies ; ſçavoir, le *Duc de Choiſeul*, Capitaine *Etienne Eydin* de Caſſis ; la *Théréſe*, Capitaine *Pierre-Mathieu André* de Marſeille ainſi que les ſuivants, partis tous deux du Cap ; la *Félicité*, Cap. *Joſeph Antoir* ; la *Nayade*, Capitaine *Joſeph Sieuve*, partis tous deux de la Martinique chargés des marchandiſes des Colonies ; les autres venoient de Roterdam, d'Amſterdam, de S. Valery, de Lisbonne, de Conſtantinople, de Patras, de Toſſa, d'Almazaron, de Bonne, de Mogador, de Layaſſe, de Mahon, de Palerme, d'Alicante, de Civita-Vecchia, de Livourne, de Gênes, d'Antibes, de Cannes, d'Oneille, de Nice, d'Arles, de Martigues & de Toulon, chargés de bled, de grains, de ſon, de farine, d'huile & de diverſes autres marchandiſes.

Départ *de Navires.*

Il eſt ſorti du même Port dans le même eſpace de temps 58 Bâtimens François & 5 Etrangers ; des premiers, 2 alloient aux Colonies ; ſçavoir, l'*Eliſabeth*, Capitaine *François Lacombe* de Marſeille ; & le *Saint Jean Baptiſte*, dit le *Martiniquain*, Capitaine *Pierre-Policarpe Giraud* auſſi de Marſeille, partis tous deux pour le Cap ; les autres alloient à Toulon, à la Ciotat, à Port-Vendre, à la Seine, à Saint-Tropès, à Cannes, à Arles, à Nice, à Frejus, à Oneille, à Agde, à Antibes, à Bandol, à Gênes, à Livourne, à Civita-Vecchia, à Naples, à Valence, à Barcelonne, à Mahon, à Safi, à Tunis, à Malthe, en Morée, au Levant, à Salonique, à Acre, à Smyrne, à Alexandrie, à la Rochelle & au Havre, chargés de diverſes marchandiſes d'épicerie & autres.

De la Rochelle, *le* 18 *Juillet* 1767.

Arrivée *de Navires.*

Il eſt entré dans ce Port les Navires le *Crucius*, Capitaine *Bidet*, venant du Port-au-Prince ; l'*Orphée*, Capitaine *Duffau*, venant de la Nouvelle-Orléans chargés tous deux de 10 bariques 8 quarts d'indigo, 460 bariques 10 quarts de ſucre brut, 83 bariques 8 quarts de ſucre terré, 43 boucauts 49 bariques 157 quarts de café, 43 balles 7 demi-balles de coton, 100000 liv. de bois de Campêche, 11 quarts de riz, 1 barique 9 quarts de capillaires, 9 boucauts 2 bariques 119 balles 14 ballots 40 paquets de pelleteries, 1 quart de cacao ; l'*Heureux*, Capitaine *Noël*, venant des Iſles de Saint Pierre & Miquelon chargé de 3458 morues vertes & 31 quarts de raves de morue.

Départ *de Navires.*

Du 12 au 17 Juillet 1767, il eſt ſorti de ce Port les Navires la *Cigogne*, Capitaine *Robillard* ; la *Mere de Famille*, Capitaine *Perron*, allant à la Cayenne ; l'*Artibonite*, Capitaine *Boulineau*, allant à Saint-Domingue ; le *Hazard*, Capitaine *Guyon*, allant à la Guadeloupe.

Prix de diverſes Marchandiſes.

On craint que la récolte en toute eſpece de grains ne ſoit d'un quart moindre que celle de l'année derniere, & que le froment particulierement ne ſoit pas auſſi nourri qu'il l'a été alors : il vaut de 165 à 166 liv. ; le ſeigle, de 118 à 120 liv. ; l'orge & baillarge, de 75 à 76 livres.

L'eau-de-vie de la Rochelle, 140 liv. ; celle de Ré, 136 liv. ; celle de Seudres & d'Oleron, 130 liv. & partout point ou peu de vendeurs.

Les marais ſalans de Seudres ont repris dans la matinée l'eau qui leur manquoit depuis quelques jours, & le temps paroît favoriſer leur diſpoſitions à faulner. On eſtime que dans le général il y a déjà au moins autant de ſel qu'il y en a eu l'année derniere ; cependant comme il en reſte fort peu de vieux en Ré, il ſe ſoutient de 670 à 680 liv. ; le ſel blanc de Seudres vaut de 650 à 660 liv. & le ſel de chaudiere, de 610 à 620 livres.

Le ſucre brut, de 24 à 30 liv. ; le ſucre blanc troiſiéme ſorte, de 42 à 44 liv. ; le ſyrop, 9 liv. ; le café de Saint-Domingue, de 15 à 16 l. 6 den., dito de la Martinique, de 17 à 18 ſols 6 deniers ; le rocou, 28 ſols ; le coton de S. Domingue, de 165 à 170 livres.

A Paris, du Bureau de la Gazette du Commerce, rue Traverſiere, 1767.

A Paris, de l'Imprimerie de Knapen, au bas du Pont Saint Michel, 1767.

GAZETTE *DU COMMERCE*,
DE L'AGRICULTURE
ET DES FINANCES.
ANNÉE 1767. Du Mardi 21 Juillet.

AGRICULTURE.

DES COLONIES ANGLOISES.

SUivant les dernieres nouvelles que l'on a reçues des Iſles, la Grenade eſt actuellement délivrée des troubles occaſionnés par les Eſclaves Marons; les Habitans y jouiſſent d'une bonne ſanté, & il y a apparence que la récolte ſera beaucoup plus abondante qu'on ne s'y étoit attendu. Les mêmes nouvelles ajoutent que le Gouverneur général étoit ſur le point de ſe rendre aux Iſles de Saint Vincent & de la Dominique, pour y établir les Magiſtrats. L'arpent des terreins plantés de bois à Tobago, a été vendu très-cher à la Grenade le 19 Mars, & les bois de la Dominique ont été vendus ſur le lieu même, le 15 Avril, par les Commiſſaires de Sa Majeſté. On apprend auſſi que la récolte du ſucre dans l'Iſle de Sainte Croix, a été cette année beaucoup moins abondante dans cette Iſle qu'on ne ſe l'étoit imaginé, ce qui provient de la grande ſéchereſſe qui eſt ſurvenue quelque temps avant la maturité des cannes.

ANNONCE.

Il paroît depuis quelque temps une brochure périodique ſous le titre d'*Ephemerides du Citoyen*. Cet ouvrage dont le but étoit d'inſtruire le Lecteur en l'amuſant a pu d'abord remplir ſon objet par les mémoires qui y étoient inſérés, ou du moins par leurs titres & par le ſtyle du rédacteur; mais depuis ſix mois, laiſſant à part de frivoles ornemens, l'Écrivain paroît vouloir conſacrer cette brochure à la ſcience économique, & en bannir la légereté du ſtyle. En effet, elle n'offre plus qu'une répétition perpétuelle & fatiguante de tout ce qui a déjà été dit dans nos premiers Journaux. Elle eſt devenue une eſpece d'arſenal littéraire où l'on va prendre des armes; & avec la même ardeur que firent éclater autrefois les premiers ſectateurs de Mahomet pour faire recevoir l'*alkoran*, on voit chaque nouvel athlete défendre la *ſcience*, la *doctrine*, ou combattre & prononcer anathême contre ceux qui ne ſe rangent pas ſous les drapeaux du *Maître*.

Deux morceaux qui ſe trouvent dans le ſixiéme volume de ces *Ephemerides*, nous ont procuré deux mémoires intéreſſans que nous placerons dans le Journal d'Août prochain.

Le premier contient l'examen d'une diſſertation, dans laquelle on veut fixer le caractere diſtinctif *de la grande & de la petite culture*. L'Auteur de cet examen prouve que ſi ces caracteres diſtinctifs, ſont admis par les ſectateurs du *tableau économique*, ils ont tort d'oppoſer la diſſertation aux *obſervations économiques* ſur l'article *grains*. Mais il remarque que ces caracteres diſtinctifs expoſés dans la piece dont il s'agit, ne ſont pas tellement propres dans le langage de la *ſcience*, que le Journaliſte lui-même n'en produiſe d'autres: enfin, que les calculs annoncés par le Journaliſte en réponſe aux

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

principes & obſervations économiques, ne peuvent remplir l'objet annoncé, puiſqu'ils ſont hors de l'état de la queſtion, il le ramene à ſes premiers élemens, pour épargner à ces Auteurs une fatigue inutile, & au public une nouvelle équivoque.

Dans le ſecond Mémoire, l'Auteur analyſe l'objet des différences qui exiſtent entre le ſyſtême des ſectateurs de la *philoſophie rurale*, & ce qu'ils nomment leurs *adverſaires*. l'Auteur penſe que le ſecret des ſectateurs eſt échappé à l'Éditeur des *Ephemerides* dans le réſumé de la *ſcience* qu'il adreſſe à l'eſtimable Auteur des *principes de tout Gouvernement*; ce fil précieux lui ſert à préſenter le plan du dedale métaphyſique de la doctrine du *tableau économique*, qui, ſimplifiée, ſe réduit à deux ou trois propoſitions extraordinaires dont l'illuſion ne pourroit ſe ſoutenir méthodiquement par l'emploi des mots uſités dans notre langue.

OBSERVATIONS

De M. Brevet Secrétaire de la Chambre d'Agriculture du Port-au-Prince, ſur un article extrait d'une lettre adreſſée aux Auteurs du Journal Encyclopédique, par M. de Mallebranche, inſérée dans celui du 15 Octobre 1765, tome 7, ſeconde partie, page 128.

» Malgré le ſecours & la perfection de » nos Papeteries, il eſt ſurprenant qu'on ne » nous apporte pas de l'Amérique, des » feuilles de l'arbre nommé *Xagua*, dont » il eſt parlé dans le trente-deuxiéme livre » de l'Hiſtoire des plantes de *Rai*: on en » feroit des redingottes, des capes pour les » femmes; & les rognures ſerviroient pour » écrire; car les feuilles de cet arbre ſont » ſi grandes, & d'une conſiſtance ſi ſolide, » que, couvrant un homme depuis la tête » juſqu'aux pieds, elles le garantiſſent de la » pluie & des autres injures de l'air, auſſi » parfaitement que le pourroit faire la meil- » leure redingotte. C'eſt au-dedans des » feuilles, *ajoute cet Auteur*, que l'on tire » ſans aucune peine le papier, qui eſt une » membrane blanche & déliée comme la » pellicule d'un œuf, & qui étant de la gran- » deur de nos peaux de velin & de parche- » min, ne le cede ni pour la beauté, ni » pour la bonté, à celles de cette ſorte qui » ſont les meilleures & les mieux apprêtées.

L'Auteur de cette lettre attribue à un arbre les propriétés d'un autre, vraiſemblablement par une mépriſe de ceux qui ont donné à M. *Rai*, les Mémoires de l'Amérique, dont il s'eſt ſervi dans ſon hiſtoire des plantes. Ce célebre Botaniſte a parcouru toute l'Europe pour faire ſes recherches; mais n'ayant jamais voyagé dans le Nouveau Monde, il a dû s'en rapporter aux inſtructions qui lui ont été données; ainſi n'ayant pu voir par ſes propres yeux, il ne faut pas s'étonner s'il a été induit en erreur. On ne doute point qu'il n'ait été exact dans la deſcription des plantes qu'il a lui-même obſervées; mais il n'a pu l'être à l'égard de celles qu'il décrit ſur le rapport d'autrui.

L'arbre que les Indiens nomment *Xagua*, ainſi que les Eſpagnols de l'Iſle de Saint-Domingue & de Cuba, eſt le même que *Piſon* appelle *janipaba*, & que *Marcgrave*, *Plumier* & tous les Habitans François de l'Amérique appellent *genipa*. Son fruit, avant que d'être mûr, eſt rempli d'un ſuc blanc qui noircit la peau lorſqu'on s'en frotte, de même que le brou de noix, mais ce ſuc devient après d'un très-beau noir, propre à faire de l'encre pour écrire. Il eſt impoſſible de pouvoir effacer cette noirceur, quelque peine qu'on prenne à ſe laver; elle ſe diſſipe cependant d'elle-même quelque jours après. (*)

Les plus grandes feuilles du *Xagua* ſont longues d'environ un pied, ont 4 pouces de large vers le milieu, & ſe terminent en pointe aux deux extrêmités: il y en a de beaucoup plus petites; elles ſont oppoſées deux à deux, & raſſemblées en rond par touffes aux extrêmités des branches. Elles ne peuvent, détachées de l'arbre, ſervir ni à faire des redingottes, ni des capes pour les femmes; & ſi on en pouvoit tirer du papier, ce ne ſeroit qu'après qu'elles auroient été pelées & macérées dans l'eau,

(*) *Les anciens Colons diſent que cette couleur ſubſiſte pendant neuf jours; je ne l'affirmerai point, n'en ayant pas fait l'expérience.*

Le Dictionnaire de Trevoux au mot Janipaba, *fixe le même terme de neuf jours.*

comme les feuilles d'ortie & de plusieurs autres plantes. La feuille du *Xagua* n'a donc pas les propriétés qu'on lui attribue.

La suite à l'Ordinaire prochain.

COMMERCE.

Suite de l'Écrit Anglois, où l'on justifie les Colonies sur toutes les imputations qui leur ont été faites par la Métropole.

8°. *Qu'elles prétendent que le Parlement n'a aucune autorité sur elles.* Tous les actes du Parlement qui s'étendoient expressément aux Colonies, y ont toujours eu force de loi, & ont été exécutés dans leurs Tribunaux, ce droit n'ayant jamais été contesté au Parlement, pourvu cependant qu'il n'y fût pas question de taxe, ce seul article étant excepté. En accordant leur argent au Gouvernement; elles pensent que leur consentement est nécessaire : elles disent que la concession libre d'un bien qui leur appartient, est le seul moyen qu'elles aient de rendre leur hommage à leur Souverain, de lui prouver leur fidélité, & d'obtenir sa protection : qu'elles ont accordé volontiers de pareils dons gratuits, en proportion de leurs facultés, toutes les fois qu'elles en ont été requises : elles trouvent bien étrange que le Parlement où elles n'ont point de Députés, veuille se faire un mérite auprès du Roi, en lui accordant des subsides sur ses sujets de l'Amérique, sans leur consentement, & les dépouiller de ce privilége dont elles ont toujours joui, dont elles n'ont jamais abusé, & qu'elles sont toujours prêtes d'exercer en faveur de la Couronne, lorsque l'occasion s'en présentera, & que les requisitions accoutumées auront été faites à leurs Assemblées.

C'est le *seul point* qui ait souffert contestation, sur lequel je ne m'étendrai pas davantage, parce qu'il a été décidé par un acte du Parlement : je ne m'y serois pas même arrêté si long-temps, si je n'avois voulu prévenir les méprises qu'on faisoit à ce sujet. Les Colonies se soumettent à payer toute taxe extérieure qu'il plaira au Parlement d'imposer par maniere de douane, sur les marchandises importées en Amérique, c'est un droit qu'elles n'ont jamais refusé au Parlement. Quand à la distinction des taxes extérieures & intérieures, elle paroîtra frivole & dénuée de fondement, à bien des gens; d'autres seront étonnés comment un peuple sage a pu l'avancer. Mais voici comment un Amériquain l'entend : une taxe intérieure levée sur les Colonies par l'autorité du Parlement, fait sortir l'argent de ma poche, sans que j'y aie consenti par la voix de mon représentant à l'Assemblée générale de la Nation. Une taxe extérieure est une augmentation du prix coutant des march. dont il constitue une partie : si je les trouve trop cheres, je les laisse : si elles me font plaisir j'en paye le prix, & je n'ai pas besoin de me servir d'un représentant pour consentir au payement d'une taxe auquel je puis consentir en personne : cependant il est très-indifférent d'examiner si cette distinction est fondée, puisque les Américains consentent à payer des taxes extérieures, car l'un ou l'autre revient au même, quant à eux & quant à nous, pourvu que nous retirions d'eux autant d'argent qu'ils peuvent & qu'ils doivent nous en fournir; qu'importe qu'ils se repaissent d'une distinction chimérique.

La suite à l'Ordinaire prochain.

EXTRAIT DES PAPIERS ANGLOIS, *du 17 Juin 1767.*

On célébra la semaine derniere à Seabourg, avec les témoignages de la joie la plus vive, le jour aniversaire de la naissance du Roi. Le Chevalier Willis donna à cette occasion un magnifique repas à un grand nombre de personnes qualifiées de l'un & de l'autre sexe. Après le dîner, les convives porterent la Santé du Roi, ainsi que celles de plusieurs personnes de distinction. Ils firent ensuite distribuer au peuple une grande quantité de biere afin qu'il pût prendre part à la fête. Pour varier les plaisirs & exciter l'industrie, on proposa des prix aux Ouvriers qui étoient assemblés en très-grand nombre; sçavoir, pour les armes un chapeau, pour la lutte, une paire de culottes. Les prix proposés aux femmes, furent pour des bas à l'aiguille, une chemise; pour filer, une robe neuve. Pour l'exécution de ce dessein, l'on fit élever dans la rue un am-

phitéatre; les divertiſſement durerent toute la nuit. La ſcene d'émulation fut ouverte par les fileuſes dont la dextérité réunit tous les ſufirages. On avoit donné à chacune d'elles deux onces de laine, il y avoit d'autres Ouvrieres deſtinées à les ſervir. Elles commencerent toutes au ſignal dont on étoit convenu, & elles filerent pendant environ dix-ſept minutes avec beaucoup de rapidité & d'adreſſe. La propreté de leurs vêtemens, l'ordre de leurs rouets qui étoient ſur la même ligne & la célérité de l'exécution produiſoient un ſpectacle fort agréable. Cet exercice donna lieu à pluſieurs gageures.

La plus jeune ouvriere nommée Wilkinſon, travailla avec tant d'adreſſe qu'elle faiſoit à chaque tour environ une verge & trois quarts de laine. Celles qui tricotoient mériterent auſſi des applaudiſſemens.

Cette maniere d'exciter l'induſtrie, eſt toujours fort agréable à ceux qui deſirent ſincerement le bien de la Société. Il eſt plus aiſé de concevoir que d'exprimer les avantages qui en réſultent pour la Nation en général, ainſi que pour chaque Communauté en particulier. Ce moyen de développer les facultés des hommes dans les arts utiles, eſt ſans doute un des motifs les plus puiſſans pour perfectionner l'induſtrie des Artiſans & accélérer ſes progrès, c'eſt un exemple bien digne d'être imité.

De Londres.

La cargaiſon du Vaiſſeau le *Hampshire*, arrivé derniérement de la Chine, conſiſte en neuf mille ſept cens livres de ſoie crue, 565400 liv. de thé bou, 50000 liv. de thé congo, 6800 liv. de thé hiſon, 126200 liv. de thé ſinglo; 1 caiſſe, 92 demi-caiſſes, une boëte de porcelaine de la Chine, & différentes eſpeces de March. non déſignées.

De Rouen, *le 25 Juin 1767.*

On a commencé depuis un mois la continuation des ouvrages du Port de Cherbourg, ainſi que les travaux du mole de Grand-Ville.

On continue auſſi le grand chemin de Valogne à Cherbourg, & l'on aſſure qu'il eſt queſtion d'un projet de faire un pont au Petit Vey, ce qui ſeroit d'une grande importance pour ce paſſage du Cottentin.

De Nantes, *le 14 Juillet 1767.*

Comme il y avoit quelque temps qu'il n'étoit entré dans ce Port des Navires des Colonies, les marchandiſes qui en proviennent étoient augmentées de prix, mais on eſpere que l'arrivée de dix ou douze Bâtimens, depuis peu de jours, les fera diminuer.

État du prix actuel de ces mêmes marchandiſes.

L'indigo cuivré de S. Domingue, de 5 à 5 ℔ 3 ß; d°. mélangé de bleu & violet cuivré, de 5 ℔ 10 ß à 5 ℔ 15 ß; d°. violet pur, de 6 ℔ 5 à 6 ℔ 10 ß; d°. bleu pur, de 9 ℔ 10 ß à 10 ℔; d° en poudre, de 3 à 4 ℔; cacao de la Martinique, de 13 ß 6 d. à 15 ß 6 d.; café de la Martinique, de 17 ß 6 d. à 19 ß 6 d.; d°. de S. Domingue, de 15 ß 6 d. à 17 ß 6 d.; ſucre terré ou caſſonnade, premiere ſorte, de 47 à 47 ℔ 10 ß, d°. ſeconde ſorte, de 43 à 43 ℔ 10 ß; d°. troiſiéme ſorte, de 40 à 41 ℔; d°. quatriéme ſorte, de 31 à 36 ℔; d°. tête ou cinquiéme ſorte, de 28 à 30 ℔; ſucre brut premiere ſorte, de 27 à 28 ℔; d°. 2e. ſorte, de 25 à 26; d°. 3e. ſorte, 24; d°. quatriéme ſorte, de 20 à 22 ℔; coton de S. Domingue & de la Guadeloupe, de 160 à 165 ℔, d°. de la Martinique, de 150 à 155; d°. de Smyrne, de 130 à 135.

Eau-de-vie de Bretagne en petites pieces, de 155 à 160 ℔ les 29 veltes.

Prix des Aſſurances.

Pour l'aller à la Martinique, au Cap, à Leogane, aux Cayes S. Louis, 4 pour cent; prime liée d'allée & de retour, de 6 à 6 & demi; pour l'aller à Marſeille, 3 un quart; pour *idem* à Bordeaux, 1 un quart; pour Guinée, d'allée & de retour, 11; pour l'aller à Amſterdam, à Roterdam, à Hambourg, à la Rochelle, à Dunkerque & à Calais, 1 un quart; pour *idem* à Cadix, 2; pour *idem* à Bilbao, 1 & demi.

Prix du Fret.

Pour la Martinique, pour le Cap, pour Leogane, pour les Cayes St. Louis, de 60 à 63 ℔ par tonneaux du poids de 2000 livres; pour Marſeille & les autres Ports, même prix que celui qu'on a vu dans la Gazette N°. 54.

	Valeur des Marchandises		
	Expoſées en vente.	Vendues.	Reſtantes à vendre.
	℔	℔	℔
Suite de la Foire royale de Caen, & total d'autre part. L.	1326000	982000	344000
Idem, Quinquaillers vendant toutes ſortes de Quinquaillerie & Acier en barre.	240000	190000	50000
Idem, vendant Moheres, Velours gauffrés, Satins à fleurs & Ornemens d'Égliſe.	40000	25000	15000
Marchands Libraires.	80000	40000	40000
Idem, vendant Eſtampes & petits Livres.	10000	9000	1000
Idem, Gantiers vendant toutes ſortes de gants, & toutes ſortes de Peaux apprêtées de toutes eſpeces.	110000	63000	47000
Marchands Épiciers vendant Épiceries de toutes eſpeces.	290000	280000	10000
Idem, Droguiſtes	60000	50000	10000
Marchands Orfévres.	100000	60000	40000
Idem, vendant Miroirs, Cabinets, Commodes, Ouvrages d'or moulu & d'argent haché, Tables de Marbre, *&c.*	103000	56000	47000
Idem, Papetiers & Cartiers.	60000	50000	10000
Idem, Étaimiers & Plombiers.	45000	32000	13000
Idem, vendant batteries de Cuiſine, Meubles d'Égliſes, Chandelier de cuivre, de fer, de métal, *&c.* . .	60000	35000	25000
Idem, Ceinturiers vendant toutes ſortes de Ceinturons.	12000	10000	2000
Idem, Fourbiſſeurs.	30000	26000	4000
Idem, Cordonniers.	10000	9000	1000
Idem, Parfumeurs.	30000	23000	7000
Idem, Fripiers.	60000	50000	10000
Marchands Fayenciers.	70000	42000	28000
Idem, de petites Merceries, comme Mouchoirs, Lacets, Broſſes, Étuits, *&c.*	15000	8000	7000
Idem, vendant Cordes, Ficelles & Toiles pour embalage.	14000	13000	1000
Marchands Confiſſeurs.	19000	18000	1000
Idem, Limonadiers vendant des Liqueurs. . . .	5000	4000	1000
Marchands vendant Gallons d'or, d'argent, ſoie, *&c.*	120000	63000	57000
Idem de Rouen, vendant de gros Draps de Sedan, d'Abbeville, Languedoc, *&c.*	130000	105000	25000
Idem, vendant Peaux & Cuirs apprêtés, *&c.* . .	40000	30000	10000
Idem, d'Amiens, vendant Calmandes, Peluches, Pannes, Camelots, *&c.*	350000	290000	60000
Idem de Tours & environs, vendant en gros Étoffes de laines, Pinchinat d'Amboiſe, *&c.*	186000	170000	16000
Idem de Tours vendant Étoffes de ſoie, *&c.* . . .	60000	32000	28000
Idem, vendant Étoffes de Lyon, Tours, Sedan, Draps, Étamines, *&c.*	40000	21000	19000
TOTAL . . . L. . . .	3715000	2786000	929000

La ſuite à l'Ordinaire prochain.

CARGAISON.

Des Vaiſſeaux de la Compagnie des Indes, le Duc de Duras, *le* Berryer *& le* Penthievre, *dont on a déjà annoncé l'arrivée.*

465 caiſſes de porcelaine ; 276 roulleaux idem ; 4828 caiſſes de thé bouy ; 360 demie d°. id. 340 quarts d°. idem 600 caiſſes de thé camphou ; 2200 d°. vert tonkay ; 1500 d°. vert ſupérieur ; 340 d°. hayſſuen, 200 d°. pekao ; 220 d°. ſaotchaon ; 300 d°. skine ; 6 d°. de rhubarbe ; 6 d°. de borax, 20 d°. de Nankins ; 6 d°. de papiers peints 200 d°. de ſoie écrue de Nankin ; 18 d°. d'étoffe de ſoie ; 54 d°. de vernis divers ; 1 d°. de ſucre candi ; 1 d°. d'anis étoillé ; 1 d°. de racine jaune ; 47 d°. de divers articles ; 4 barils de mercure ; 280 paniers de ſquine ; 4300 paquets de rottins ; 8200 buches de bois de ſapan.

CHANGES A PARIS.

Juill. 1767.	*Jeudi 16.*	*Ven. 17.*	*Sam. 18*
Amſterdam.	54 7 8e .	. . . .	. . . .
Londres. .	31 7 8e .	. . . .	. . . .
Hambourg.	171 . . .	. . . .	. . . .
Madrid. .	15 5 . .	. . . .	. . . .
Cadix. . .	15 3 6 .	. . . .	. . . .
Livourne. .	95 ¼ . .	. . . .	. . . .
Lyon Août.	5 8e. pe.	. . . .	. . . .

Navires en armement.

DE NANTES, *le 10 Juillet 1767.*

Le Navire la *Nouvelle Marguerite*, de 300 tonneaux Capitaine *Cadou*, Armateur MM. veuve *Geſlin* & fils, eſt en charge dans ce Port pour le Port-au-Prince, & les Navires la *Prudence*, de 50 tonneaux, Capitaine *Joſeph Boiſerp* ; & l'*Aimable Julie*, de 45 tonneaux, Capitaine *Maugé*, ſont en charge, le premier pour Dunkerque & l'autre pour Dieppe.

Le Navire le *Comte de Clarck*, Capitaine *Fourneau*, en charge pour le Cap, partira dans les premiers jours d'Août prochain. Ceux qui voudront s'y embarquer ou charger des marchandiſes, pourront s'adreſſer à M. Fleury, Armateur au bas de la Foſſe à Nantes.

Il ſe trouve auſſi en charge dans le même Port, les Navires Étrangers le *S. Martin Junior*, de 200 tonneaux, Capitaine *Roel Annes*, pour Bilbao, le ſieur *Gros*, Courtier ; la *Marie Thereſe*, de 120 tonneaux, Capitaine *Jacob Schmitt*, pour Bremen, le ſieur *Boudet*, Interprete.

DE BORDEAUX, *le 6 Juillet 1767.*

Suite des Navires en coutume pour les Iſles.

Numéros 121, la *Charmante Magdeleine*, Armateurs MM. *Thouron* Freres ; 122, la *Marquiſe de Chaſtenoye*, Armateur M. *Jauge* ; 123, l'*Humanité*, Armateur M. *Picaut* fils ; Courtier pour ces trois Navires, le ſieur *Chevret* ; 124 ; le *Breton*, Armateur M. *Corbun*, Courtier le ſieur *Guimounet* ; 125, les *deux Freres*, de Bayonne, Capitaine Jn. *Dorcalſabet*, Armateur M. *Daſſier*, Courtier le ſieur *Delmeſtre* ; 126, le *Faulqueur*, de Pinpol, Armateur M. *Jauge*, Courtier le ſieur *Guimounet*, 127, la *Réſolution*, Armateurs MM. *Lamaletie*, *Latuilliere* & Compagnie.

DU HAVRE, *le 14 Juillet 1767.*

Les Navires le *Marquis de la Pailleterie*, d'environ 300 tonneaux, Capitaine *Hamel*, du Havre ; la *Dame Fortune*, d'environ 200 tonneaux, Capitaine *Foſſe*, ſont en charge dans ce Port, le premier directement pour le Cap François, partira à la fin du mois prochain, & on peut s'adreſſer à Paris, à MM. *Marc Ebert* & Compagnie, Place des Victoires ; à Rouen, à M. P. *Feray* ; & au Havre à MM. *Mouchel* & *beau-fils* ; le ſecond pour Saint Marc & le Cap, partira du 10 au 15 de Septembre, on pourra s'adreſſer à Paris, à MM. *Marc Ebert* & Compagnie ; à Rouen, à M. L. *Dumarais*, rue Groſſe-horloge, & au Havre, à M. *Gauvin*.

Le Navire neuf le *Septentrion*, d'environ 150 tonneaux, Capitaine *Pointeſer*, eſt attendu de S. Valery-ſur-Somme avec les deux tiers de ſon chargement ; il prendra le reſte dans ce Port à fret pour Cadix & Marſeille, & partira le plutôt qu'il pourra :

on s'adreſſera pour cet effet au Havre à Madame la veuve *le Monnier* & fils, ou au Capitaine.

Il ſe trouve auſſi en charge, & pour partir inceſſamment, le Smack Hollandois la *Demoiſelle Hendrina*, Capitaine *Pieter Brus*, interprete, M. *Houſſaye*; ce Navire deſtiné pour Hambourg, a déjà plus de la moitié de ſa charge.

Le Navire la *Ville de Fecamp*, Capitaine *Augé pere*, eſt auſſi en charge pour Briſtol, & partira ſitôt qu'il ſera plein; il embarque actuellement de l'avoine & de la farine. Il faut s'adreſſer au Capitaine.

PRIX *des matieres d'or & d'argent, du 18 Juillet 1767.*

L'Or à 23 k. 31. 32^{e}. *l'once* à	98# 10ß
Or à 20 karats, *l'once* à . .	82 10
L'argent à 11 d. 20 g. *le m.* à .	53 15
Idem de 11 d. 10 g. à . . .	51 15
Piaſtres le marc, ...	48 10

FINANCES.

Suite des Lettres-Patentes du Roi, concernant la Caiſſe d'Eſcompte.

ARTICLE TROIS.

LOrs de la diſſolution de ladite caiſſe d'emprunt, il ſera fait recette effective par les Gardes de notre Tréſor royal, du montant en total revenant à nous dans le fonds de ladite caiſſe, qui ſera conſtaté, tant par l'extrait des balances annuelles & de la balance générale, viſée & arrêtée par le Contrôleur général de nos finances, que par l'extrait de notre compte auſſi arrêté par le Contrôleur général de nos finances, & viſé par les Directeurs; laquelle recette, qui compoſera tant les fonds faits par nous, que les profits qui en réſulteront, ſera paſſée & allouée dans les états au vrai & comptes des Gardes de notre Tréſor royal, ſur les ampliations de leurs quittances, & en rapportant l'extrait deſdites balances & comptes.

IV. Les Directeurs de ladite caiſſe, ne ſeront tenus de rendre aucuns comptes à notre Chambre des Comptes ni ailleurs, d'autant qu'ils ne ſont chargés d'aucun maniment, & que la régie & inſpection que nous leur avons confiées, n'eſt point de nature à être aſſujettie à aucune comptabilité, dont, en tant que de beſoin, nous les avons diſpenſés.

V. Au moyen des recettes & dépenſes qui ſeront faites annuellement, en conſéquence des balances particulieres & générales, dans les états au vrai & comptes des Gardes de notre Tréſor royal, à cauſe des fonds à nous appartenans dans ladite caiſſe, nous avons diſpenſé les Caiſſiers de ladite caiſſe, de rendre aucuns comptes en notredite Chambre des Comptes; voulant que pour raiſon de leur maniment, il ne puiſſe être fait contre eux aucunes pourſuites par notre Procureur général, que dans le cas où ils n'auroient pas ſatisfait aux diſpoſitions des articles II. & III. de l'Arrêt de ce jour & des préſentes, à l'effet de quoi nous dérogeons à tous Édits, *&c.* Si vous mandons, *&c.*

Regiſtrées en la Chambre des Comptes, oui & ce requérant, le Procureur général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur; & en conſéquence être leſdits Dolé & Duſreſne, dénommés eſdites lettres, diſpenſés de compter des ſommes qui leur ſeront remiſes par les Gardes du Tréſor royal; à la charge toutefois qu'il en ſera compté à la décharge deſdits Dolé & Duſreſne, par les Gardes du Tréſor royal, tant en recette qu'en dépenſe, ainſi & de la maniere qu'il eſt porté par leſdites lettres, ſans que la préſente diſpenſe puiſſe être tirée à conſéquence, & que ſous prétexte d'une nouvelle comptabilité qui ſeroit introduite dans les comptes des Gardes du Tréſor royal, ceux qui ſeroient chargés de quelques maniemens particuliers des deniers royaux ou publics, ſoient en aucun cas, diſpenſés d'en compter perſonnellement à la Chambre conformément aux ordonnances: & ſans approbation de l'Arrêt du Conſeil du premier Janvier dernier, énoncé eſdites lettres, ni qu'en conſéquence d'icelui, le Roi puiſſe être déſaiſi du droit de faire fabriquer des eſpeces dans aucuns des hôtels des Monnoies, les dépenſes & bénéfices deſquelles fabrications, tous les Directeurs des Monnoies continueront de comprendre dans leurs

comptes particuliers, à l'effet d'être employés dans le compte général qui se rend à la Chambre par le Trésorier général des Monnoies. Les Semestres assemblés, le cinq Mai mil sept cent soixante-sept. Signé HENRY.

CHARGES A VENDRE.

Charge de Conseiller-Secrétaire du Roi, Contrôleur en la Chancellerie, près la Cour des Aides en Guyenne. S'adresser à M. *Collingwood*, aux allées de Tourny, à Bordeaux.

Charge de Général & d'Armes en Bretagne, ci-devant possédée par feu Me. *Nicole.* S'adresser à Me. *Gedouin*, Procureur au Présidial, rue de la Juiverie a Nantes.

Office de Trésorier de France, d'ancienne création, au Bureau des finances de Rouen, au gages de 2498 ℔ 15 ß. On donnera toute facilités pour l'acquisition. S'adresser à MM. *Midi*, ou à M. *Fauvel*, Greffier du Bureau des finances, rue du Fardeau à Rouen.

Office de Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison Couronne de France & de ses finances, près la grande Chancellerie. S'adresser à M. *Thouars*, propriétaire dudit Office, rue S. Maur, Fauxbourg Bouvreuil, à Rouen.

Office de Conseiller du Roi, Auditeur en la Cour des Monnoies Aides & Finances de Normandie. S'adresser à MM. *Vitecoq* & *Belliard*, Notaires à Rouen.

Office de Conseiller du Roi, élu en l'Élection de Chaumont & Magny. Cette Charge donne de très-jolis privileges. S'adresser à Rouen, à M. *Rochet*, rue S. Vincent, ou à M. *Ricquier*, Notaire; & à Magny, à M. *Briere*, Receveur des Tailles.

Charge de Lieutenant Général du Bailliage de Nonancourt. S'adresser à M. de *Beaufort*, Secrétaire du Roi, à Nonancourt.

Charge de Président en l'Élection d'Arques, séant à Dieppe. S'adresser à Madame *Leroi*, en sa terre de Colmesnil, près Dieppe.

Charge de Lieutenant de MM. les Maréchaux de France, près le Bailliage de Rouen; elle a de beaux priviléges. S'adresser à M. *Lenoble*, Me. des Comptes, rue neuve des Jacobins, à Rouen.

Paiement des Rentes sur l'Hôtel de Ville.

PAYEURS. *MM.*	Parties.	Lettres.	Prochain paiemt. de Juillet.
Issaly,	3e.	M.	24
Deschamps,	5e.	M.	24
Fauveau,	7e.	M.	24
Gaultier,	8e.	M.	22
Deschapelles,	13e.	P.	23
Boutet de M.	17e.	M.	22
De Courmont,	18e.	A.	23
Rousseau,	26e.	P.	23
De la charmotte,	30e.	toutes l.	24
Le Canut,	31e.	M.	22
Guidy,	34e.	toutes l.	24
Nau,	41e.	toutes l.	22
De Ste. Luce,	47e.	N.	24
Desplaces,	61e.	N.	22
Pannelier,	63e.	M.	24

COURS DES EFFETS PUBLICS A PARIS.

Juill. 1767.	*Jeudi 16.*	*Vendredi 17.*	*Samedi 18.*
Ac. des Indes.		1247 ½ 50	
Emp. de la Com.			
Prom. à 5 p ⅌.		22 ½	22 ½ 23
Prom. à 4 p ⅌.	40	40	40
Ac. des Fermes.	820	820	820
Amortissement.		19 18 ½	
2s. p. l. du Dix.	19	19	19. 3m
3e. Loterie.	24. 24 ½	24. 23 ½	23 ½ 23
Annuités.	402	403	
Coup. d'An.		76	76 ½ 77
Emp. de 50 mil.	32 ½	32 ½	32
Emp. de 30 mil.	33	33	33. 33 ½ 33
Col. 1759.	37. 20m		
Canada.	39. 2m 38 ½	39 38 ½.	39 2m 38 ½ 39 ½ 10m
4e. L. Epoques.		26 ½ 11e 31 ½ 30 ½	25 ½ 11e. 30 ½
Nouette.	32. 31 ½	32. 2m 31 ½.	31 ½ 31. 31 ½.
Ac. de la caisse.	1050		
CONTRATS.			
Sur la Ville.			
A 4 p ⅌.			
Languedoc.			

SUPPLÉMENT
A LA GAZETTE N°. 58.

DE BORDEAUX.

Etat & quantité des marchandiſes du crû des Iſles & Colonies Françoiſes de l'Amérique, exportées pendant le courant de Juin 1767, tant pour les Pays Etrangers que pour quelques Ports du Royaume; ſçavoir,

Par Terre.

Pour *Marſeille*, 2296 liv. d'indigo; pour l'*Italie*, 13 bariques de ſucre blanc & 4464 liv. d'indigo; pour *Francfort*, 3801 liv. d'indigo; pour la *Suiſſe*, 1960 liv. dito; pour la *Savoye*, 12 bariques de ſucre blanc; pour la *Franche-Comté*, 3644 liv. d'indigo; pour l'*Alſace*, 1023 liv. dito; pour la *Lorraine*, 990 liv. dito; pour *Strasbourg*, 1275 liv. de café; pour *Baſle en Suiſſe*, 2968 liv. dito.

Par Mer.

Pour *Hambourg*, 609 bariques 3 quarts de ſucre brut, 624 bariques 23 quarts de ſucre blanc, 22770 liv. d'indigo, 969569 liv. de café, 2270 liv. de cacao, 2100 liv. de rocou; pour *Amſterdam*, 47 bariques de ſucre brut, 466 bariques 8 quarts de ſucre blanc 8880 liv. d'indigo, 35863 liv. de café; pour *Roterdam*, 272 bariques 2 quarts de ſucre brut, 78 bariques 3 quarts de ſucre blanc; pour *Bilbao*, 76 bariques de ſucre blanc, 112 l. de café, 24283 l. de cacao; pour *Stetin*, 554 bariq. de ſucre brut, 308 bariq. 8 quarts de ſucre blanc, 105292 liv. de café, 330 liv. de rocou; pour *Saint-Sebaſtien*, 115 bariques 4 quarts de ſucre blanc, 18124 liv. de cacao; pour *Dantzick*, 16 bariques de ſucre blanc, 586 liv. d'indigo, 137085 liv. de café; pour *Stockholm*, 90 bariques de ſucre brut, 110 bariques 2 quarts de ſucre blanc, 208 livres d'indigo, 2656 livres de café; pour *Saint-Ander*, 105 bariques deux quarts de ſucre blanc, 4851 liv. de cacao; pour *Bayonne*, 50 bariques 6 quarts de ſucre blanc, 10870 liv. de cacao; pour *Londres*, 1244 liv. d'indigo, 4098 liv. de rocou; pour *Lubeck*, 15 bariques 1 quart de ſucre blanc; pour *Copenhague*, 1287 liv. d'indigo, 1114 liv. de café; pour *Gotthembourg*, 2340 liv. d'indigo; pour l'*Eſpagne*, 20 bariques de ſucre blanc, 760 liv. d'indigo, 7719 liv. de café, 1595 liv. de cacao; pour *Petersbourg*, 2868 liv. de café, 312 liv. de rocou; pour *Norkoping*, 81 bariques de ſucre brut, 128 liv. d'indigo, 351 liv. de rocou; pour *Stolpe*, 6395 liv. de café; pour *Breme*, 393 liv. d'indigo, 220764 liv. de café; pour *Elzeneur*, 1731 liv. de café, pour *Fridericſthadt*, 1731 liv. dito; pour *Dromthem*, 20515 liv. dito; pour *Swinemunde*, 2811 liv. dito.

Les prix courants des denrées de l'Amérique n'ont point varié depuis le dernier état qu'on en a donné.

Les eaux-de-vie valoient le 9 Juillet, 128 liv. les 32 veltes.

Arrivée de Navires.

Il eſt entré dans ce Port 4 Navires venant des Colonies; ſçavoir, la *Septimanie*, Capitaine *Laborde*, parti de la Guadaloupe; le *Conquerant*, Capitaine *Brugevin*; la *Marie Catherine*, Capitaine *Baritaud*, partis tous deux de la Martinique; le *Mentor*, de Bayonne, Capitaine *Berdoulin*, parti du Cap chargés de ſucre, de café, d'indigo, de coton, &c.

De Nantes, *le* 11 *Juillet* 1767.

Arrivée de Navires.

Du 4 au 20 Juillet 1767, il eſt entré dans ce Port 18 Navires François & 4 Etrangers; ſçav. le *Duc de Praſlin*, de 150 tonneaux, Capitaine *Hammonais*; l'*Africain*, de 120 tonneaux, Capitaine *Van-Alſtern*; le *Duc de Choiſeul*, de 400 tonneaux, Capitaine *Samoual*, venant tous trois du Cap; le *Charlot*, de 250 tonneaux, Capitaine *la Salle*; le *Comte d'Eſtaing*, de deux cent tonneaux, Capitaine *Bauman*, venant tous deux des Cayes; la *Bretagne*, de 300 tonneaux, Capitaine *Soliman*; la *Nouvelle Marguerite*, de 300 tonneaux, Capitaine *Cadou*; le *Port-au-Prince*, de 350 tonneaux, Capitaine *Terrien*, venant tous trois du Port au Prince; le *Quaker*, de 300 tonneaux, Capitaine *Viau*, venant de Leogane chargés tous neuf de 2749 bariques 149 quarts 2 ancres 1 caiſſe de ſucre brut, terré & tête, 449 futailles 186 bariques ſoixante-dix huit tierçons 340 quarts 2 barils 665 ſacs de café, 18 futailles 33 bariques 20 quarts 2 ancres d'indigo, 154 balles & ballots de coton, 2400 livres de cire, 128 dents de morphil, 21000 liv. de bois de Campêche, bois d'Acajou, ſyrop, liqueurs &

confitures ; le *Bien-Aimé*, Capitaine *Arnau Merzeau*, venant de Bordeaux avec du vin, de l'eau-de-vie, de l'huile de thérébentine & du verdet ; les *Deux Sœurs*, Capitaine *Pierre la Salle* ; le *S. Jean*, Capitaine *Etienne Cailleau* ; la *Marie*, Capitaine *Joseph Sancie* ; la *Catherine*, Capitaine *Jean Chavineau*, venant tous quatre de Bayonne chargés de brai gras, de réfine, de cidre, de vin, de réglisse, de laine, de confitures, de plumes d'oie, de bouchons de liege & de bois de buis ; la *Sainte Anne*, Capitaine *Julien le Bail*, venant de Libourne avec du vin ; le *Prophète Elie*, Capitaine *Jean Brisard* ; le *Jean Marie*, Capitaine *Vincent de Quet*, venant tous deux de l'Isle de Ré avec du vin & de l'huile de poisson ; l'*Union*, Capitaine *François Chaton*, venant de l'Orient avec du thé, des cuirs & des peaux de veau corroyées ; la *Demoiselle Adrianne*, Capitaine *Mathis Kraamer* ; la *Demoiselle Maria*, Capitaine *Jacob Kocman*, venant tous deux d'Amsterdam, l'un sur lest, l'autre chargé de bierre, de poivre, de piment, d'alun, de fer en barres, de ceruse, d'arsenic, de verd de gris, de litharge, de brosserie, de bois d'Inde, de garence, de quincaillerie, d'azur, d'amidon, de couteaux Flamands, de pipes, de marchandises prohibées pour Guinée, d'épicerie & de droguerie ; le *S. Antoine & les Ames*, Capitaine *Dominique Bastara*, venant de Bayonne avec de la réfine ; la *Patience*, Capitaine *Swen Oa Kerstrom*, venant de Suede avec des planches de sapin, du brai gras, du goudron, de l'huile de poisson, de l'acier & du fer en barres.

Départ de Navires.

Il est sorti de ce Port dans le même espace de temps 2 Navires François ; sçavoir, le *Bien Aimé*, Cap. *Moreau*, allant au Cap ; l'*Angélique*, Cap. *Rozo*, allant à Madere avec de la farine & de l'eau-de-vie ; le *Guillaume & Mesta*, Cap. *Didrik Sullau*, allant à Bremen avec du vin Nantois, du syrop, de l'indigo, du sucre brut, du sucre candi & du café ; l'*Allet*, Capitaine *Aslach Kiegstadt*, allant à Christiania avec du café, de l'eau-de-vie & de la farine.

De Marseille, *le 7 Juillet* 1767.

Arrivée de Navires.

Du 29 Juin au 5 Juillet 1767, il est entré dans ce Port 17 Bâtimens François & 5 Etrangers, venant de Dunkerque, de Galipoli, d'Almazaron, d'Alicante, de Malaga, de Sardaigne, de Gênes, de Nice, de Cannes, de Luan, de Cette, des Isles S. Pierre, d'Arles & d'Agde, chargés de poisson salé, de grains, de légumes & de quelqu'autres marchandises.

Départ de Navires.

Il est sorti du même Port dans le même espace de temps 37 Bâtimens François & 12 Etrangers ; des premiers, le Navire le *Sauveur* dit la *Modeste*, Capitaine *Sauveur-Antoine Venire* de Marseille, alloit à la Martinique ; les autres alloient à Toulon, à Martigues, à Hyeres, à la Ciotat, à Arles, à Agde, à Cette, à Saint Tropès, à Frejus, à Oneille, à Bandol, à Gênes, à Cagliari, à Palma, à Livourne, à Barcelonne, à Alicante, à Carrara, en Morée, au Levant, à Alexandrie, à Nantes, à Fecamp, au Havre, à Saint-Valery, chargés de diverses marchandises.

De Rouen.

Exportation.

Etat des grains, graines, farines & légumes sortis par les différens Ports de la Généralité de Rouen pour quelques Ports Etrangers & François, pendant tout le mois de Juin 1767 ; *sçavoir :*

Par ROUEN, 4327 quintaux 83 liv. de farine, 698 quintaux d'orge & autres menus grains pour l'*Angleterre* ; 228 quintaux de farine pour l'*Espagne* ; 1661 quintaux de farine pour *Dunkerque* ; par le HAVRE, 90 quintaux de farine pour *Londres* ; 128 quintaux dito pour *Lisbonne* ; par DIEPPE, 1566 quintaux 40 liv. de froment pour l'*Angleterre* ; par FECAMP, 99 quintaux 40 liv. d'avoine pour *Saint-Sauveur* ; 770 quintaux dito pour *Rouen* ; 280 quintaux dito pour *Caen* ; 70 quintaux dito pour *Touques*.

Pendant le mois de Juin 1767 il est entré dans le Port de cette Ville 8 Navires Etrangers, 19 François, 17 Bâtimens légers, 13 Barques & 2 Alléges ; parmi les Navires Etrangers il y en avoit 6 Hollandois, dont 3 venoient d'Ostende, & 3 d'Amsterdam ; & 2 Anglois, dont 1 venoit de Choram & 1 de Jersey ; Des François, 3 venoient de Cadix, 1 de Lisbonne, 1 de Morlaix, 1 de Saint-Malo, 1 de Nantes, 2 de Cherbourg, 1 de la Rochelle ; des autres bâtimens, 14 venoient du Havre, 2 d'Isigny & 1 de Brest ; des Barques, 12 venoient de Tancarville & d'Harfleur, & 1 de Fecamp ; & 2 Alleges venoient de Honfleur ; tous ces Bâtimens chargés de toutes espèces de marchandises.

A Paris, du Bureau de la Gazette du Commerce, rue Traversiere, 1767.

A Paris, de l'Imprimerie de KNAPEN, au bas du Pont Saint Michel, 1767.

GAZETTE *DU COMMERCE*,
DE L'AGRICULTURE
ET DES FINANCES.
ANNÉE 1767. Du Samedi 18 Juillet.

AGRICULTURE.

LETTRE

D'un ſpéculateur, aux Auteurs de la Gazette.

MESSIEURS,

JE vois avec plaiſir tous les eſprits portés à l'agriculture. Vos Gazettes & vos Journaux ſont remplis d'excellens Mémoires qui tendent à l'amélioration de cet art qui nous eſt ſi utile ; mais je m'apperçois que pluſieurs branches eſſentielles paroiſſent négligées, & qu'on voudroit les réduire à une ſeule, je veux dire à la culture des grains. Je conviens que ceux ci étant de premiere néceſſité, il eſt naturel de les multiplier plus que les autres productions. L'exportation permiſe rendant le grain un objet de commerce, eſt une ſeconde raiſon d'en augmenter conſidérablement la culture ; mais ces deux motifs doivent-ils engager à couvrir de grains toutes nos terres ſuſceptibles d'en porter ? Pourquoi négliger la culture du chanvre, du lin, de la garance, des bois, *&c.* Perſonne n'ignore cependant les grands avantages que le commerce peut tirer de ces productions. Les Anglois qui l'ont ſenti comme nous, ont fait plus que nous, puiſqu'ils ont encouragé par des gratifications, la culture du chanvre & du lin. M. de la Borde a fait voir dans vos Gazettes que l'unique moyen de tirer de la miſere les Habitans d'une partie de l'Armagnac, étoit d'y encourager la culture du lin. Le terrein, dit-il en ſubſtance, n'y eſt pas bien propre au froment, & des grêles fréquentes y détruiſent preſque tous les ans le peu de récolte que le Colon attend. Celui ci privé de ce qui pouvoit fournir à ſa ſubſiſtance, ſe trouve tout d'un coup dans la ſituation la plus triſte. Si au contraire il enſemencoit en lin une partie de ſes terres, il en réſulteroit pluſieurs avantages pour le pays. Les femmes & les filles gagneroient quelqu'argent à filer, une partie des hommes s'occuperoit à faire de la toile, pendant que l'autre cultiveroit la terre. L'aiſance ſe faiſant ſentir dans le pays, favoriſeroit la population, puiſque le grand nombre d'enfans ſeroit une richeſſe pour le Colon, qui ayant plus de bras à ſon ſervice, cultiveroit plus de terrein. Le lin qui vient dans les terres maigres, eſt plus fin & plus délié, & par conſéquent produit des fils plus fins. En le ſemant en Mars, on éviteroit les intempéries de la ſaiſon de l'hyver, & on ſeroit plus aſſuré d'une meilleure récolte. Ce que M. de la Borde dit pour cette Province, pourroit avoir lieu pour d'autres. La culture du lin n'exige pas de grands frais, & cette culture multipliée augmenteroit conſidérablement notre commerce de toiles, & par-conſéquent la richeſſe de l'État. On peut appliquer au chanvre & aux autres productions, tout ce qu'on avance en faveur du lin.

Il eſt étonnant que nous ayons abandonné la culture de la garance, & que nous

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

nous trouvions obligé de tirer des Hollandois une plante que nous leur fourniſſions autrefois. M. d'Ambournay de l'Académie de Rouen, a fait tout ce qui étoit d'un bon Citoyen, pour nous engager à la culture de cette plante ; cependant malgré ſes exhortations patriotiques, je ne m'apperçois point qu'on ait beaucoup profité de ſes ſages & utiles leçons. Craint-on que le terrein manque ? Si tout étoit défriché, nous ſerions peut-être forcés, faute de bras, de diſcontinuer la culture de quelques-unes de ces parties défrichées. Nous avons aſſez de terrein pour cultiver en quantité les différentes plantes de premiere, de ſeconde & de troiſiéme néceſſité. Partageons donc nos ſoins plus également que nous ne paroiſſons le faire ; nous diminuerons d'un côté la miſere des Habitans de pluſieurs Provinces, & nous rendrons notre commerce plus floriſſant.

ETAT du prix du Froment réduit au ſeptier de Paris & prix communs du pain & des fourrages pendant le mois de Juin 1767, *dans les* GE'NE'RALITE'S *de*

ROUEN.		CAEN.		ALENÇON.		MOULINS.	
Lieux des Marchés.	Prix.	Lieux des Marchés.	Prix.	Lieux des Marchés.	Prix.	Lieux des Marchés.	Prix.
	l. ſ. d.		l. ſ. d.		l. ſ. d		l. ſ. d.
Andely.	17* 18 9	Avranches.	24*	Alençon.	18* 10	Aubuſſon.	23 2
Caudebec.	22 19 3	Bayeux.	17	Argentan.	21 15	Château-Chi.	22 16
Dieppe.	25 10	Caen.	20 3 2	Bernay.	22 18	Decize.	18* 17
Eu.	22 3 4	Carentan.	16* 11 7	Conches.	25*	Evaux.	22 9 2
Evreux.	20 13 6	Coutances.	20 1 4	Domfront.	19 1	Gannat.	24*
Giſors.	19 4	Mortain.	20 8	Falaiſe.	21 8	Gueret.	24
Havre.	27*	St. Lo.	21 6 9	Lizieux.	23 2	Montluçon.	19 4
Lions.	19 16	Valognes.	17 19 4	Mortagne.	19 4	Montmarault.	19
Magny.	20 5	Vire.	20 2	Verneuil.	20 4	Moulins.	22 3 6
Neufchatel.	22 10					Nevers.	20 16
Pont-de l'Arche.	21 4					S.Pierre leM.	20 14
Pont-Audemer.	24					St. Pourçain.	22 4
Pont-l'Ev.	23 1 6						
Rouen.	22 7 2						
Prix Communs.		**Prix Communs.**		**Prix Communs.**		**Prix Communs.**	
From. le ſep.	22 10	From. le ſep.	19 14 8	From. le ſep.	21 4 8	From. le ſep.	21 12 1
Pain la liv.	2 8	Pain la liv.	2 4	Pain la liv.	2 6	Pain la liv.	2 10
Avoine le ſ.	8 4	Avoine le ſ.	5 15 9	Avoine le ſ.	7 10	Avoine le ſ.	5 12 10
Foin le q.	1 12	Foin le q.	1 13 6	Foin le q.	1 17 9	Foin le q.	1 17 7
Paille le q.	1 8	Paille le q.	1 2 5	Paille le q	18 8	Paille le q.	13 5

De S. Sebastien.

Suivant une lettre de Don François Nunnez Ibannes, Juge des Bâtimens qui arrivent des Indes en cette Ville, le Navire la *Sainte Anne*, de la Compagnie de Carraque, eſt entré dans le Port du paſſage, venant de la Guayva. Son chargement conſiſte en 9319 charges de cacao, 3162 arobes de tabac, 700 cuirs en poil & 4600 écus en argent.

COMMERCE.

Suite de l'Écrit Anglois, où l'on juſtifie les Colonies ſur toutes les imputations qui leur ont été faites par la Métropole.

6°. *Que les Colonies ont beaucoup gagné dans cette derniere guerre.* On a conquis ſans doute une grande étendue de terrein; mais ce n'eſt pas aux Colonies qu'on l'a cédé, c'eſt au Roi qui le diſtribue aujourd'hui à des Gentilshommes Anglois. Aucune Colonie ne poſſéde une plus grande quantité de terres qu'auparavant, quoiqu'il ſemble que la valeur des établiſſemens ait dû augmenter, en proportion de la ſureté où on les a miſes, il en eſt arrivé cependant tout autrement; car il en eſt à peu près des terres comme de toutes les autres marchandiſes, dont la grande quantité dans un marché, diminue néceſſairement le prix : ainſi les anciennes poſſeſſions, au lieu d'augmenter en valeur, ont néceſſairement diminué. Il eſt vrai que la guerre à fait circuler une plus grande quantité d'argent dans les Colonies, mais cet avantage y a été bien paſſager, car le luxe qu'on leur a porté, & qu'ils ont connu pour la premiere fois, a bientôt eu fait rentrer en Angleterre l'argent qu'on leur avoit envoyé, & même tout celui qu'elles avoient auparavant; ce luxe leur a encore fait contracter avec des Marchands d'Angleterre des dettes, ſous le poids deſquelles ils gémiſſent aujourd'hui; ſans compter celles que cette guerre leur a occaſionnées, & qui ſont très-conſidérables.

7°. *Que les Colonies ne payent point d'Impôt.* On ne peut pas faire une plus grande mépriſe que celle-là : elles ont à ſupporter leurs établiſſemens civils & militaires, outre les dettes publiques dont nous venons de parler, & pour acquiter toutes ces charges, elles ont été obligées de ſe taxer ſans ménagement; elles en ont même d'autres que nous ne connoiſſons pas, & que nos ancêtres nous ont épargnées, comme par exemple, la conſtruction des édifices publics, des égliſes, des Colléges, des grands chemins, des ponts & autres établiſſemens dont nous avons hérité de nos peres dans la Grande-Bretagne. Nos Colons de l'Amérique n'ont pas eu cet avantage, & à meſure qu'ils augmentent leurs Octrois pour conſtruire de nouveaux édifices publics, tous ceux qui ſont au fait de l'intérieur de nos Colonies, & des charges auxquelles ſont ſoumiſes, ſont & doivent être plus que perſuadés, en comparant la valeur reſpective des différens pays, que les taxes qu'elles payent, égalent non-ſeulement celles d'Angleterre, mais encore les ſurpaſſent de beaucoup.

La ſuite à l'Ordinaire prochain.

DE LONDRES.

Suivant un des bills auxquels le Roi a donné le 2 Juillet 1767, ſon conſentement royal, la Compagnie des Indes payera au Gouvernement, pour le renouvellement de ſon privilége, 400,000 ℔ ſterl. par an, pendant tout le temps qu'elle en jouira.

*Suite de la lettre de M.*** à M. Auſ.*

S'il n'y a plus de réglemens, le Fabricant ſera le maître d'employer ſon talent, j'ai penſé dire tout ce que peut lui ſuggérer la ruſe pour faire paroître la piece meilleure qu'elle n'eſt effectivement; il ne mettra que deux fils où il en faut trois; il ſuppléera un fil gros & commun où il y a une convention tacite pour deux. Il altérera les compte de la largeur d'un tiers à un quart des fils, ſi le compte n'eſt pas fort éloigné de celui qui eſt établi par les réglemens. Les gardes n'ont été peut-être que trop coulants. Pour y remédier on a eu recours aux repréſentations, mais la peine n'a jamais été employée que contre des fraudes manifeſtes. Le Fabricant empeſera ſon fil, & cet art frauduleux ſoutient le tiſſu du bas compte; mais l'empois tombera au bouillon, & le Négociant ſurpris, reclamera en vain la bonne foi. Son intérêt le forcera de vendre, & la mauvaiſe qualité dégoute le Conſommateur. Il eſt inutile d'élever des conteſtations dès qu'il n'y a plus de regles. ſur quoi le Juge établira-t-il ſes déciſions? Ou il faut, comme je l'ai dit, que le Négociant faſſe un traité par écrit ſur la matiere & la conſtruction de la piece, & qu'il véri-